

Social

7 septembre 2020

EXONERATION SOCIALE « COVID-19 » POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

La crise sanitaire a engendré une crise économique majeure dont les travailleurs indépendants, non couverts par le dispositif d'activité partielle, ont dû mal à se relever. Afin de les soutenir dans leur redressement, un dispositif de réduction des cotisations de sécurité sociale est envisagé.

- **Dispositif propre aux travailleurs indépendants**

- **Travailleurs indépendants visés**

Les travailleurs indépendants visés sont :

- ✓ Ceux exerçant dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et ceux exerçant dans les secteurs dépendant de ces secteurs prioritaires qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- ✓ Ceux exerçant une activité, impliquant l'accueil du public, interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

- **Montant de la réduction**

Le montant de la réduction est de

- ✓ 2 400 euros pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs prioritaires et ceux dépendant de ces derniers qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- ✓ 1 800 euros pour les travailleurs indépendants relevant d'autres secteurs dont l'activité, impliquant l'accueil du public, a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie.

- **Dispositif spécifique aux travailleurs indépendants relevant du régime micro-social**

Les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

- ✓ De mars 2020 à juin 2020 (pour ceux exerçant dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et dans les secteurs dépendant de ces secteurs prioritaires qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires) ;
- ✓ De mars 2020 à mai 2020 (pour ceux exerçant une activité, impliquant l'accueil du public, interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19).

Les dispositifs d'aide à l'activité des travailleurs indépendants varient selon les secteurs d'activité et le régime social de l'activité. Afin d'en connaître les modalités, n'hésitez-pas à contacter votre expert-comptable !